NATIONS UNIES MICT-12-20 16-02-2015 (10 - 1/359bis)

10/359bis ZS

Affaire no:

MICT-12-20



Mécanisme pour les Tribu

pour les Tribunaux pénaux internationaux

Date:

27 janvier 2015

FRANÇAIS

Original:

Anglais

Devant:

M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI DECEMBRE 2014

Observateurs:

M^{me} Jelena Gudurić M. Zbigniew Lasocik M^{me} Xheni Shehu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
16/02/2015 18:12

Anamoriof.

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	. 3
II.	RAPPORT DETAILLE	. 3
A.	Mission d'observation du 8 au 12 décembre 2014	. 3
	Audience du 10 décembre 2014	. 3
	Examen du dossier le 10 décembre 2014.	. 4
	Rencontre du 10 décembre 2014 avec Bernard Munyagishari	. 4
	Rencontre du 10 décembre 2014 avec des représentants du Ministère de la justice	
	Rencontre du 11 décembre 2014 avec le Ministre de la justice	. 7
	Rencontre du 12 décembre 2014 avec un représentant du Barreau du Rwanda	. 8
B. Mission d'observation du 29 au 31 décembre 2014		.9
	Rencontre du 31 décembre 2014 avec Bernard Munyagishari	.9
	Informations provenant d'autres sources	10
III.	CONCLUSION	

I. INTRODUCTION

- 1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire *Munyagishari* et les échanges entre Jelena Gudurić, observateur nommé par le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (l'« Observateur » et le « MTPI », respectivement), et divers intervenants pendant ses deux missions au Rwanda, du 8 au 12 décembre 2014 et du 29 au 31 décembre 2014 (la « période considérée »)¹.
- 2. Une audience s'est tenue pendant la période considérée, le 10 décembre 2014. Aucune question de fond n'a été abordée puisque la Chambre a suspendu l'audience en raison de l'indisponibilité des conseils de la Défense.
- 3. La prochaine audience est fixée au 3 février 2015.
- 4. En plus de suivre l'audience, l'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari, des représentants du Ministère de la Justice, le Ministre de la justice et le secrétaire exécutif du Barreau de Kigali, et a examiné le dossier².
- 5. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

II. RAPPORT DETAILLE

A. Mission d'observation du 8 au 12 décembre 2014

Audience du 10 décembre 2014

- 6. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de Bernard Munyagishari, l'Accusé, et de M. Mutangana, qui représentait l'Accusation. Les conseils de la Défense n'étaient pas présents.
- 7. La Chambre a invité Bernard Munyagishari à faire part de ses commentaires au sujet de l'absence de ses conseils. Il s'est dit incapable de plaider sans leur assistance.
- 8. Attendu que les conseils de la Défense avaient informé la Cour qu'ils seraient absents de l'audience afin d'assister à des obsèques qui avaient lieu au même moment, l'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à un ajournement.
- 9. La Chambre a reporté l'audience au 3 février 2015, prenant note du fait que Bernard Munyagishari avait décidé d'exercer son droit à ne pas poursuivre sans ses conseils. De plus, elle lui a enjoint de les prévenir qu'ils devaient se préparer pour la prochaine audience et déposer toutes les écritures nécessaires une semaine au moins avant celle-ci.

² L'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari et examiné le dossier avec l'aide d'un interprète.

Affaire nº MICT-12-20

¹ Zbigniew Lasocik a déposé un rapport distinct sur sa mission. Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire nº MICT-12-20, Rapport de suivi, décembre 2014, document public, 13 janvier 2015.

Examen du dossier le 10 décembre 2014

10. L'Observateur a examiné le dossier au Cabinet du Greffier. Deux documents y ont été ajoutés depuis l'examen précédent³: i) une écriture datée du 19 novembre 2014 et adressée au Greffier, par laquelle les conseils de la Défense demandent une copie de tous les comptes rendus des audiences tenues devant la Cour, pour le compte de l'Accusé et ii) une écriture datée du 9 décembre 2014, par laquelle les conseils de la Défense sollicitent l'ajournement de l'audience du 10 décembre 2014 pour assister aux obsèques d'un collègue.

Rencontre du 10 décembre 2014 avec Bernard Munyagishari

- 11. Bernard Munyagishari s'est dit gravement préoccupé par l'incapacité dans laquelle se trouvent les autorités rwandaises de garantir l'équité du procès en l'espèce en raison d'un manque de fonds alloués à l'aide juridictionnelle.
- 12. Bernard Munyagishari a brièvement fait le point sur la question du contrat de ses conseils. Il a fait observer que, immédiatement après le transfert de Jean Uwinkindi au Rwanda, les conseils de celui-ci s'étaient vu offrir un contrat aux termes duquel chacun d'eux serait rémunéré 30 000 francs rwandais de l'heure. Le Ministère a par la suite approuvé un nouveau contrat prévoyant que chaque conseil serait rémunéré 1 million de francs rwandais par mois. Les conseils de Bernard Munyagishari souhaitaient obtenir les mêmes conditions contractuelles que celles qui avaient été offertes aux conseils de Jean Uwinkindi, mais le Ministère leur a proposé le paiement d'une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais. Bernard Munyagishari a signalé que le Ministère avait récemment proposé un nouveau contrat aux conseils de Jean Uwinkindi, prévoyant le versement d'une somme forfaitaire. Selon Bernard Munyagishari, la somme forfaitaire proposée est en deçà des honoraires des conseils, tels que prévus dans le contrat actuel.
- 13. Bernard Munyagishari avance que la situation est particulièrement grave dans son cas étant donné qu'aucun contrat n'a été signé et que ses conseils n'ont pas été rémunérés depuis le début du procès. À cet égard, il a renvoyé au paragraphe 153 de la décision de renvoi du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») du 6 juin 2012 (la « Décision de renvoi »), qui s'appuie sur l'assurance que les autorités alloueront des fonds suffisants à l'aide juridictionnelle⁴. Il a conclu que, dans les circonstances de l'espèce où aucun fond n'a été versé, il y a lieu d'annuler le renvoi de l'affaire.

³ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire nº MICT-12-20, Rapport de suivi, novembre 2014, document public, 19 novembre 2014, par. 19 et 20.

Affaire nº MICT-12-20 4 27 janvier 2015

⁴ Le Procureur c. Bernard Munyagishari, affaire nº ICTR-2005-89-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, document public, 6 juin 2012, par. 153 : « La Chambre rappelle que du moment qu'elle a appris que l'appui financier nécessaire pour cette représentation est disponible, elle n'est pas tenue d'examiner en détail les affectations des ressources aux différents postes du budget du Rwanda. Elle estime que les assertions factuelles de la Défense ne réfutent pas les déclarations écrites sous serment du Ministre de la justice et du Secrétaire général de la Cour suprême et considère que l'assurance que des fonds suffisants seront alloués a été donnée de bonne foi. Elle trouve encourageant le fait que 118 millions de francs rwandais additionnels ont été spécifiquement affectés aux affaires renvoyées pour la période de janvier à juin 2012 par suite du renvoi de l'affaire Uwinkindi. En tirant cette conclusion, la Chambre est consciente des problèmes spécifiques qui se posent en l'espèce et, en particulier, du fait que des témoins potentiels résident à l'extérieur du Rwanda. Si le Rwanda venait à ne pas allouer

- 14. Bernard Munyagishari est également préoccupé par le fait que le contrat prévoyant la rémunération de ses conseils doit être négocié et signé avec le Ministère de la justice, et non pas avec le barreau, ce qui est, selon lui, contraire au paragraphe 143 de la Décision de renvoi, qui se fonde sur l'idée que le barreau administre le système d'aide judiciaire⁵.
- 15. Bernard Munyagishari a renvoyé à une écriture adressée à la Cour par ses conseils le 2 décembre 2014⁶, et conclu que, tant que ces derniers ne seraient pas rémunérés, la Cour ne devait pas s'attendre à en recevoir d'autres.
- 16. S'agissant de ses conditions de détention, Bernard Munyagishari a rappelé son mécontentement provoqué par la récente décision prise par les responsables de la prison de mettre fin à l'aide apportée aux prisonniers pour les tâches ménagères⁷, ce qui l'empêche en effet de prendre son petit-déjeuner avant d'assister à une audience. L'assistant en question était notamment chargé de préparer le petit-déjeuner (par exemple de faire chauffer du lait, s'il y a du pain et du lait pour le petit-déjeuner), de faire la vaisselle et de nettoyer la salle à manger. Ce matin-là, Bernard Munyagishari s'est préparé à l'audience de 4 à 7 heures ; il n'a donc pas eu de temps à consacrer à la préparation de son petit-déjeuner ni à d'autres corvées. Renvoyant au paragraphe 81 de la Décision de renvoi⁸, Bernard Munyagishari a conclu que, si les conditions de détention ne sont pas adéquates, son affaire devrait être renvoyée au TPIR.

suffisamment de fonds, portant ainsi atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, l'ordonnance de renvoi serait annulée en application de l'article 11 bis F) du Règlement. » [notes de bas de page non reproduites].

⁵ Décision de renvoi, par. 143 : « Le Procureur et le Barreau de Kigali soutiennent que le droit à l'aide judiciaire en faveur d'un accusé indigent est garanti par l'ordre juridique qui comprend la Constitution de la République du Rwanda, la Loi relative au renvoi d'affaires, la Loi portant Code de procédure pénale et la Loi portant création du barreau du Rwanda. Le Barreau de Kigali, principal administrateur du système d'aide judiciaire, affirme que celui-ci fonctionne bien dans la pratique. [notes de bas de page non reproduites].

⁷ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire nº MICT-12-20, Rapport de suivi, octobre 2014, document public, 18 novembre 2014, par. 9, et *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire nº MICT-12-20, Deuxième rapport de suivi, novembre 2014, document public, 17 décembre 2014, par. 9 et 27.

⁶ Une copie des écritures est conservée dans le dossier de correspondance de l'affaire. Dans les écritures, les conseils de la Défense ont notamment demandé à pouvoir bénéficier de vingt-et-un mois « pour préparer une défense efficace [...], à compter de la date à laquelle les moyens nécessaires seront disponibles » (six mois pour examiner le dossier du Procureur, qui comprend 3 339 pages, trois mois pour effectuer des travaux de recherche sur la jurisprudence nationale et internationale sur les crimes contre l'humanité et le génocide, six mois pour que la Défense enquête sur les lieux des crimes et recherche les témoins qui résident actuellement à l'étranger, et six mois pour que les conseils rédigent leurs conclusions et les présentent à la Cour). Renvoyant aux négociations avec le Ministère de la justice et le barreau concernant le contrat des conseils, ainsi qu'à la demande adressée par Bernard Munyagishari au directeur de la prison aux fins d'obtenir des cartouches d'encre pour l'imprimante, du papier, des classeurs, une copie de la Constitution de la République du Rwanda et deux lois, et faisant observer qu'il relève du pouvoir du Ministère de la justice et du barreau d'octroyer les moyens adéquats à la préparation de la défense, les conseils ont fait valoir que la non résolution de ces questions avait un effet direct sur la procédure juridique engagée devant la Haute Cour, qui devait veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable.

⁸ Décision de renvoi, par. 81 : « La Chambre estime que l'argument de la Défense selon lequel en pratique, le droit international en matière des droits de l'homme ne sera pas respecté relève simplement de la conjecture. Toutefois, s'agissant de cette préoccupation, la Chambre relève que les articles 11 bis D) iv) du Règlement et 23.2 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoient la nomination de vérificateurs et d'observateurs. Cette vérification s'étend aux conditions de détention. La Chambre prévoit donc que les conditions de détention de l'accusé feront l'objet d'un suivi pendant la phase préalable au procès, pendant le procès et si nécessaire après, par des observateurs désignés par le TPIR ou le CICR. Par ailleurs, si les conditions appropriées ne sont pas réunies, l'ordonnance de renvoi sera annulée en application de l'article 11 bis F) du Règlement. » [notes de bas de page non reproduites].

17. Bernard Munyagishari a saisi cette occasion pour préciser et corriger plusieurs paragraphes figurant dans les rapports de suivi antérieurs: i) la mention « en kinyarwanda » (paragraphe 12 du rapport de septembre 2014) devrait se lire « en français » ; ii) la mention « 09/2013/OL » (paragraphe 13 du rapport de septembre 2014) devrait se lire « 47/2013 » iii) la phrase « Bernard Munyagishari a fait savoir que depuis 2011, un autre détenu avait été désigné pour aider au nettoyage de la salle des repas, des cellules et du reste de l'aile spéciale, ainsi qu'à la lessive et à la vaisselle » (paragraphe 9 du rapport d'octobre 2014) devrait être précisée en ajoutant que l'assistant nettoyait toute l'aile spéciale, à l'exception des cellules des détenus » iv) la mention de son « fils » (paragraphe 13 du rapport d'octobre 2014) devrait se lire sa « fille » v) s'agissant du paragraphe 15 du rapport d'octobre 2014, Bernard Munyagishari a précisé qu'il n'est plus du tout autorisé à parler aux autres détenus lors des offices religieux, et vi) la mention « 2013 » (note de bas de page 7 du rapport d'octobre 2014) devrait se lire « 2012 ».

Rencontre du 10 décembre 2014 avec des représentants du Ministère de la justice

- 18. Pour fournir des informations sur le contrat des conseils de la Défense, l'Observateur a rencontré M^{me} Odette Yankulije, chef du service en charge de l'accès à la justice et procureur de la République, M. Théophile Mbonera, chef du service juridique, et M^{me} Olivia Kaguliro Mulerwa, responsable de la justice internationale et de la coopération judiciaire.
- 19. En guise d'introduction, les représentants du Ministère ont expliqué que la division de la justice internationale est une nouvelle division du Ministère de la justice dont le mandat consiste à suivre les affaires renvoyées par le TPIR et par les juridictions nationales.
- 20. S'agissant de la question de la rémunération des conseils, les représentants ont informé l'Observateur que les réglementations du Ministère de la justice en matière de rémunération avaient changé en janvier 2014 et qu'une nouvelle politique d'aide juridictionnelle et une directive ministérielle étaient désormais en vigueur. Les deux documents ont été élaborés en tenant compte des meilleures pratiques et des difficultés déjà rencontrées par le Ministère.
- 21. Le Ministère a également rédigé un nouvel accord-cadre entre le Ministère et les conseils représentant l'accusé dans des affaires renvoyées. Cet accord a été préparé après avoir sollicité l'avis du Barreau du Rwanda. Il prévoit l'allocation d'une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais pour toute la durée du procès et de l'appel éventuel. Le Ministère est parvenu à un montant de 15 millions de francs rwandais après avoir consulté le Barreau du Rwanda, dont le mandat consiste à déterminer les honoraires des avocats. Les représentants du Ministère ont fait remarquer que cette somme était la plus élevée jamais fixée par le barreau, et ils ont ajouté que, pour pouvoir facturer davantage, les conseils devaient demander l'autorisation du barreau.

Affaire nº MICT-12-20 6 27 janvier 2015

¹⁰ Ibidem.

⁹ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire nº MICT-12-20, Rapport de suivi, septembre 2014, document public, 2 octobre 2014.

¹¹ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire nº MICT-12-20, Rapport de suivi, octobre 2014, document public, 18 novembre 2014.

¹² *Ibidem*.

- Outre la somme forfaitaire, le contrat autorise le versement de sommes supplémentaires, pour la recherche de témoins notamment.
- 22. D'après le Ministère, comme le nouveau contrat se fonde sur un système de somme forfaitaire, il incite les parties intéressées à travailler rapidement, ce qui a été confirmé par le Barreau du Rwanda et en pratique, étant donné que le nouvel accord-cadre a été signé avec les conseils dans l'affaire Bandora, en septembre 2014. Indépendamment des circonstances propres à chaque affaire, il ressort d'une comparaison entre l'affaire Uwinkindi (dans laquelle les conseils sont rémunérés sur une base mensuelle, et ce, qu'ils assistent ou non aux audiences) et l'affaire Bandora (dans laquelle les conseils ont reçu une somme forfaitaire) qu'elles en sont toutes les deux au même stade, bien que l'affaire Uwinkindi ait débuté deux ans avant.
- 23. Les représentants ont en outre souligné l'importance d'avoir des contrats similaires dans toutes les affaires et ont ajouté qu'un contrat type semblable à celui créé pour les affaires renvoyées existe déjà dans les affaires où les accusés sont des subalternes.
- 24. Le Ministère a proposé le nouveau contrat aux conseils de Jean Uwinkindi parce que leur contrat actuel dispose qu'il peut être revu après six mois. Les représentants du Ministère ont fait observer que, dans l'affaire *Uwinkindi*, le contrat actuel reste en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau. Ils ont ajouté que le Ministère continue d'effectuer des versements selon les termes du contrat actuel, sur présentation de factures, et que tout retard dans les versements est uniquement de nature administrative.
- 25. Dans l'affaire *Munyagishari*, le Ministère a également proposé le nouveau contrat aux conseils de la Défense, mais aucun contrat n'est en vigueur à l'heure actuelle.

Rencontre du 11 décembre 2014 avec le Ministre de la justice

- 26. L'Observateur a rencontré M. Johnston Busingye, Ministre de la justice et Garde des sceaux, à l'invitation de celui-ci.
- 27. Le Ministre a fait remarquer que, dans le cadre d'affaires pénales, le Ministère de la justice a pour rôle d'administrer l'aide juridictionnelle et d'apporter son concours au recueil des éléments de preuve. Il a fait observer que, avant le renvoi des deux affaires du TPIR, les autorités rwandaises n'avaient pas l'expérience de telles affaires. La somme maximale allouée à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'affaires nationales est de 1 000 dollars. S'agissant des accusés du TPIR, les autorités rwandaises étaient dans l'obligation d'affecter 60 000 dollars par affaire au titre de l'aide juridictionnelle, ce qui a soulevé des inquiétudes quant à la pérennité d'un tel financement.
- 28. Par ailleurs, une des conditions préalable à l'octroi de l'aide juridictionnelle au Rwanda consiste à vérifier l'indigence des accusés. Cette vérification est nécessaire étant donné que, conformément à la réglementation applicable, seul l'accusé qui n'est pas en mesure de payer sa défense bénéficie de l'aide juridictionnelle. Le Ministre était d'avis que le TPIR n'avait pas vérifié les moyens dont disposaient les accusés transférés; le Ministère était donc tenu d'effectuer des versements sans savoir si les accusés étaient ou non indigents.

- 29. Dans l'affaire Uwinkindi, le contrat actuel (qui prévoit le versement mensuel de 1 million de francs rwandais) était une alternative à la proposition initiale du Ministre selon laquelle la Défense devait recevoir 15 millions de francs rwandais pour toute la durée de l'affaire. Le Ministère a approuvé le contrat actuel dans la mesure où il pensait que l'affaire serait à ce jour terminée et que les conseils de la Défense ne dépasseraient pas la somme de 15 millions de francs rwandais. Or, l'affaire ne progresse pas comme prévu.
- 30. Le Ministre a fait observer que les autorités rwandaises devaient gérer un certain nombre d'affaires renvoyées et conclu que, si l'on voulait veiller à ce que tous les accusés soient traités équitablement, il n'était pas possible que deux systèmes d'aide juridictionnelle coexistent. Pour cette raison, le Ministère a décidé d'harmoniser les honoraires des conseils dans toutes les affaires renvoyées.
- 31. Le Ministre a fait remarquer que Jean Uwinkindi avait demandé 100 millions de francs rwandais pour son enquête, sans fournir d'information sur les témoins. Il a simplement dressé la liste des pays dans lesquels les conseils souhaitaient se rendre pour rechercher des témoins. D'après le Ministre, il serait déraisonnable de permettre le financement d'une telle « pêche aux informations ». Selon lui, la Défense devrait fournir un projet plus détaillé permettant de justifier ses recherches concernant les témoins avant de demander le financement de ses déplacements. De plus, avec l'aide du TPIR, une nouvelle technologie permettant de recueillir des témoignages en recourant à d'autres moyens a été installée. Ces moyens permettent de recueillir la déposition de témoins qui craignent de se rendre au Rwanda, mais ils peuvent aussi être utilisés pour d'autres.
- 32. Le Ministre a conclu en disant que son Ministère continuerait de se conformer à ses obligations. Il a souligné que le TPIR n'avait pas précisé le niveau de rémunération et que les autorités avaient simplement donné l'assurance générale qu'une aide juridictionnelle serait accordée, sans s'engager à verser un montant spécifique.

Rencontre du 12 décembre 2014 avec un représentant du Barreau du Rwanda

- 33. En l'absence du président du Barreau du Rwanda, l'Observateur a rencontré M. Victor Mugabe, secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda.
- 34. M. Mugabe a expliqué que le barreau a pour rôle de trouver des avocats qualifiés pour défendre l'accusé, en respectant le choix de celui-ci. Les accusés ont le droit de choisir parmi une liste de conseils tenue par le barreau. Celui-ci contrôle la représentation juridique qualifiée mais n'intervient pas dans les questions concernant la rémunération des conseils. Dans le cas d'affaires renvoyées, les négociations se font entre l'avocat et le Ministère de la justice.
- 35. M. Mugabe a fait observer que cinq affaires ont été renvoyées au Rwanda. Dans l'affaire *Uwinkindi*, deux conseils de la Défense ont été désignés ; ils ont ensuite signé un contrat avec le Ministère de la justice pour la rémunération de leur travail. Dans l'affaire *Munyagishari*, les deux conseils qui ont été désignés ont refusé de signer un contrat dans les conditions offertes par le Ministère, qui sont différentes de celles qui s'appliquent à l'affaire *Uwinkindi*.
- 36. M. Mugabe a fait savoir que les autorités avaient dépensé près de 80 millions de francs rwandais, jusqu'ici dans l'affaire *Uwinkindi*. Selon lui, un système de rémunération

avec une somme forfaitaire contribuerait à un procès rapide conformément au droit de l'accusé à être jugé sans délai. Il a ajouté que, conformément au contrat actuel, les conseils de Jean Uwinkindi présentent au Secrétaire permanent du Ministère de la justice des rapports contenant des informations générales sur leur travail, et en conservent une copie pour le barreau. Conformément au précédent contrat conclu dans l'affaire *Uwinkindi*, en revanche, les conseils étaient rémunérés à l'heure et devaient présenter des rapports détaillés précisant les heures des audiences et autres activités.

- 37. Selon M. Mugabe, l'une des conditions préalables à l'octroi de l'aide juridictionnelle dans des affaires nationales est que les accusés doivent remplir le formulaire préparé par le Ministère de la justice, dans lequel soit ils se déclarent totalement indigents, soit ils indiquent le pourcentage à la hauteur duquel ils peuvent contribuer au financement de leur défense. Il a ajouté qu'il était nécessaire d'apprécier l'indigence afin de déterminer dans quelle mesure le Ministère de la justice devait assister le demandeur, mais que cette appréciation n'avait pas encore été faite dans les affaires renvoyées.
- 38. En comparant les affaires renvoyées avec d'autres affaires de génocide au Rwanda, M. Mugabe a déclaré que ces dernières sont jugées par des tribunaux ordinaires dans lesquels les avocats agissent à titre gracieux. Dans le cas d'affaires pénales ne traitant pas du génocide, lorsqu'un accusé est indigent, seuls les frais de déplacements et autres frais semblables des conseils sont couverts, et non pas leurs honoraires. M. Mugabe a aussi expliqué que, dans toutes les affaires mettant en cause des accusés non indigents, les honoraires des conseils font l'objet de négociations entre le client et le conseil, selon le barème d'honoraires prescrit par le barreau.

B. Mission d'observation du 29 au 31 décembre 2014

Rencontre du 31 décembre 2014 avec Bernard Munyagishari

- 39. Bernard Munyagishari a demandé à être jugé équitablement et a prié le MTPI de réévaluer l'engagement pris par les autorités rwandaises en matière d'aide juridictionnelle.
- 40. Les conseils de la Défense continuent de rencontrer des difficultés dans la négociation d'un contrat pour la rémunération de leur travail, une question qui est commune à son affaire et à celle de Jean Uwinkindi. Bernard Munyagishari ne savait pas exactement si la question serait résolue, mais il a fait part de sa crainte que le Ministère de la justice ne réexamine pas sa décision de mettre fin au contrat des conseils de la Défense dans l'affaire *Uwinkindi*¹³. Il a conclu que, à moins que des fonds suffisants puissent être fournis en matière d'aide juridictionnelle, il ne bénéficiera pas d'un procès équitable.
- 41. S'agissant des paragraphes 141 à 143 de la Décision de renvoi, Bernard Munyagishari s'est de nouveau dit préoccupé par le fait que le Ministère de la justice administre l'aide juridictionnelle à la place du barreau.
- 42. S'agissant des conditions de sa détention, il s'est plaint de l'absence de lumière dans les toilettes depuis le mois de juillet 2014.

-

¹³ Pour plus d'information s'agissant de la fin du contrat dans l'affaire *Uwinkindi*, voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire nº MICT-12-25, Deuxième Rapport de suivi, décembre 2014, document public, 27 janvier 2015, par. 48 à 56.

Informations provenant d'autres sources

- 43. L'Observateur fait remarquer que la politique nationale en matière d'aide juridictionnelle, datée de septembre 2014, est accessible sur le site Internet du Ministère de la justice¹⁴. Elle prévoit, entre autres, un budget de 100 millions de francs rwandais pour « le recrutement d'avocats [du Barreau du Rwanda] pour représenter des personnes indigentes jugées par d'autres tribunaux, notamment pour des affaires de génocide » pour l'année 2014/15¹⁵.
- 44. L'Observateur fait en outre observer que, d'après un article disponible sur le site Internet du Ministère de la justice du 25 décembre 2014, le Ministre (et d'autres personnes) est devenu membre du Barreau du Rwanda¹⁶.

III. CONCLUSION

L'Observateur se tient prêt à fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 27 janvier 2015

Observateur nommé dans le cadre de l'affaire *Munyagishari* La Haye (Pays-Bas)

> /signé/ Jelena Gudurić

Affaire nº MICT-12-20

¹⁴ Voir http://www.minijustgov.rw/fileadmin/Documents/MoJ_Document/Legal_Aid_Policy - IMCC Feedback.pdf (dernier accès le 22 janvier 2015).

¹⁵ *Ibidem*, page 36, point 11.

¹⁶ Voir http://wwwminijust.gov.rw/media-center/news-details/?tx_ttnews%5D=328&cHash=b46f38b0090dbdelc7ael022h23eb64b (dernier accès le 8 janvier 2015).